

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU  
PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale canadienne 11-202 *relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».